REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ANIANE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 15 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le quinze du mois décembre à 19 h, et en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le conseil municipal de la commune d'**ANIANE** dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, Maire d'Aniane.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

SALASC Philippe	**ESPINOSA Antoine**	**DELMAS Fabien**
QUINTA Gérard	**CHARPENTIER Patrick**	**SERVEL Fabienne**
ODIN Florence	**DELAHAYE Didier**	**VIGUIER Véronique**
BOUVIER Jean-Pierre	**MORERE Nicole**	**BELIN-GADET Florence**
NOEL DU PAYRAT Bastien	**SERVA Céline**	**AGOSTINI Jean-André**

Absents excusés : TISSOT Christine, MOLINA Andrée, POSTIC Jean-Claude, MALFAIT D'ARCY Françoise, BOLLE Stéphane, SAUVAIRE Marcel, ANIORTE Lauryne, PODEROSO Annick

Procurations :
MOLINA Andrée à BOUVIER Jean-Pierre
MALFAIT D'ARCY Françoise à QUINTA Gérard
BOLLE Stéphane à SERVEL Fabienne

Monsieur Fabien DELMAS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

La séance est ouverte à 19 heures

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2015 :
Le PV est adopté à la majorité des présents (17 voix POUR, 1 élu ne participe pas au vote n'étant pas présent au précédent conseil municipal)

Monsieur le Maire se réjouit qu'une liste républicaine soit en tête des élections régionales. Il se félicite que ce soit par ailleurs, la liste pour laquelle il s'est engagé, qui est aujourd'hui à la tête du Conseil Régional. Il félicite Béatrice Négrier pour son élection et espère sa prochaine élection

comme vice-Présidente de la Région, ce qui permettra à notre Territoire d'avoir un lien et une écoute attentive auprès du cette grande Région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées.
Monsieur Fabien DELMAS souligne que si on peut se réjouir de la victoire d'une liste républicaine en Région, cette victoire est à nuancer, car notre ex Région « Languedoc Roussillon » aurait basculé au FN, si nous n'étions pas désormais accolés à Midi-Pyrénées.
Monsieur Jean-André AGOSTINI complète en précisant que toutes les communes du bord de mer ont basculé au FN.
Le maire souligne la nécessité plus que jamais d'une exemplarité des élus en fonction, où l'intérêt collectif, du « nous », passe avant le « je » et les intérêts particuliers.

AFFAIRES GENERALES

Mutualisation des services DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT - Approbation des conventions

N° de DCM	15/12/01	Publié le	16/12/2015	Dépôt en Préfecture le	16/12/2015

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 donnant un avis favorable sur le schéma de mutualisation des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2015 portant approbation du rapport relatif aux mutualisations des services, comportant le schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pour la durée du mandat,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 III et D. 5211-16 relatifs à la mise à disposition en tout ou partie des services d'un établissement public de coopération intercommunale au profit d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres,
Vu la saisine du comité technique de la communauté de communes quant à l'avis à émettre sur les conventions de mutualisation à mettre en œuvre avec les communes concernées ;
Considérant la possibilité qui a été laissée aux communes et leurs élus, tout au long de ce processus d'élaboration du schéma de mutualisation qui s'est échelonné sur plus d'une année, de participer ou non aux différents thèmes envisagés ;
Considérant l'approbation de ce schéma par la grande majorité des conseils municipaux dans les délais réglementaires ;
Considérant les engagements de principe formulés par une grande majorité de communes membres en vue d'adhérer à différents services mutualisés retenus,
Considérant que les conventions spécifiques d'application à conclure avec les communes membres volontaires sont établies thème par thème et précisent pour chacune de manière détaillée le contenu du service mutualisé, le calcul du coût de ce dernier, les modalités de sa mise en œuvre ou encore les modalités d'ajustement et de modifications éventuelles,
Considérant l'intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de mettre à disposition tout ou partie des services de l'établissement au profit d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences et s'inscrivant dans une mutualisation dite « descendante »,
Considérant également l'intérêt des futures parties signataires de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées, ceci afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER les termes des conventions de mutualisation telles qu'annexées des services suivants:
  - → Service commun assistance marchés publics ;
  - → Service juridique commun ;
  - → Service commun observatoire fiscal ;
  - → Service commun groupement d'achats ;
  - → Service commun ingénierie urbanisme ;
  - → Service opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante

Permettant la mise en place effective au 1er janvier 2016 du schéma de mutualisation tel que conçu et approuvé ;

- D'AUTORISER le Maire à signer les dites conventions avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des suffrages exprimés,
APPROUVE les termes des conventions de mutualisation telles qu'annexées des services suivants:

- → Service commun assistance marchés publics ;
- → Service juridique commun ;
- → Service commun observatoire fiscal ;
- → Service commun groupement d'achats ;
- → Service commun ingénierie urbanisme ;
- → Service opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante

Permettant la mise en place effective au 1er janvier 2016 du schéma de mutualisation tel que conçu et approuvé ;
AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2016 de la commune

Annexe 1 : mise à disposition de service – Opérations d'aménagement

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de mutualisation
Mise à disposition de service
Opérations d'Aménagement

Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes et de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de …….., domiciliée …, ……, 34……, représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du … se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du …… ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI) - Service Patrimoine communautaire (PC)	-Directeur général adjoint - Responsable du service OI & PC	- x ETP titulaires de catégorie A ; - x ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.
Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.
Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.
Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement *(Cf. Détails du calcul en Annexe 1)* :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- ***Charges salariales annuelles*** + ***charges annuelles spécifiques*** au fonctionnement du service ;

+

- ***Charges annuelles environnées*** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

	Durée /tâche	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par phase
		Jour[1]	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût	
PHASE 1 : Montage et programmation Mise au point programme Animation des réunions de programmation Bilan prévisionnel d'opération								

[1] *Correspond à l'unité de coût de fonctionnement visée à l'article 3.1*

Assistance pour le montage financier Dossiers demande de financements								
PHASE 2 : Concours Rédaction des pièces Analyse des candidatures Réunion du jury Visite sur site et réponses Réunion de la Commission technique Rapport du conducteur d'opération Réunion du jury								
PHASE 3 :Etudes Mise au point de l'esquisse APS APD-PC (suivi) Pro/DCE Préparation et choix SPS, CT Préparation et choix assurances (DO, TRC...) Suivi financier et bilan								
PHASE 4 : Réalisation – suivi des contrats AO production des pièces Ouverture, analyse et négociations Démarrage du chantier Réunion hebdomadaire Suivi administratif et financier Suivi juridique Réception								
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus Levée des réserves Réunions régulières								

Problème exceptionnel (contentieux, DO) Solde et quitus								

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformèment à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.
Une régularisation intervient dans le mois (*ou les deux mois*) suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;

- examiner les conflits qui lui sont soumis ;

- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du ……..et s'achève le ……à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Le Maire de la Commune de …… ……..

ANNEXE 1 : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	**Somme des dépenses par nature**		**51 144 €**
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	**Calculé sur la base d'une année de 256 jours**		**200 €**

Annexe 2 : mise en place d'un service ingénierie de proximité en matière d'urbanisme

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mutualisation

Convention pour la mise en place

D'un service Ingénierie de proximité en matière d'urbanisme

Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes et de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Mandature 2014-2020

1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camaice, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de ……, domiciliée …, ……, 34… ……, représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du … se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du …… ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1er : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

un service « ingénierie de proximité en matière d'urbanisme » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission d'apporter une expertise, en vue d'aider la Commune.

- Accompagnement à l'élaboration et/ou à la révision des documents d'urbanisme :
  - Rédaction de cahier des charges : recrutement des bureaux d'études
  - Assistance à l'analyse technique des offres
  - Participation à l'ensemble des réunions des groupes de travail et de pilotage (conseiller les élus dans leur choix, proposer des pistes de réflexion, apporter un retour d'expériences d'autres collectivités…)
  - Participation et conseil en matière de concertation des usagers du territoire (réunion publique, exposition, ballades urbaines…)
  - Relecture critique des documents produits (PADD, règlement…)

Cette mission n'est pas une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) mais un accompagnement technique. La commune doit être assistée d'un bureau d'étude spécialisé pour l'ensemble de la procédure.

- Information thématique des élus :
  - Trimestriellement proposer des réunions d'échanges entre élus sur des thèmes d'actualité : les effets de la loi ALUR, les agendas d'accessibilité, les formes urbaines, la préservation des zones agricoles, les lotissements, les ZAC….
- Mise à disposition de documents :
  - Modèles d'arrêtés (type arrêté de péril, interruptif de travaux…)
  - Modèles de convention (occupation du domaine public…)
- Réflexion fiscalité de l'urbanisme :
  - Réflexion individuelle avec chaque commune (définition de secteur à taxe d'aménagement majorée, élaboration de Plan Urbains Partenariaux…)
- Outils d'aide à la décision :
  - Accompagnement dans l'élaboration de règlement local de publicité, plan local de déplacement, procédure de cession de voiries…

L'adhésion de nouvelles communes au service, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service ingénierie de proximité en matière d'urbanisme telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs *(Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)*

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service urbanisme	Service Urbanisme/ Habitat CCVH	Service Urbanisme/ Habitat global
Urbanisme	1ETP : *cat B*	6 ETP	7 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination *(évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.)*

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun *(Cf. Détail du calcul en Annexe 2)* :

- ***Charges salariales annuelles*** + ***charges annuelles spécifiques*** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.
- ***Charges annuelles environnées*** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

Le montant total annuel des charges afférentes au coût du service est divisé par le nombre de communes adhérentes au service juridique commun.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.
En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

44.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1er de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service ingénierie en matière d'urbanisme commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service ingénierie en matière d'urbanisme commun est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service ingénierie en matière d'urbanisme, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes *(Cf. Annexe - Communes adhérentes)*.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service Ingénierie de proximité en matière d'urbanisme. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;

- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;

- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au Ingénierie de proximité en matière d'urbanisme et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service *(référence année*

de résiliation) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Le Maire de la Commune de …… ……

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Agents de la Commune	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Agents de la Communauté	M. / Mme ..... agent de catégorie...	Chargé de mission urbanisme			Sans objet	30000	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du responsable Urbanisme Habitat

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

Principe de calcul coût d'un service urbanisme mutualisé
Novembre 2015

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	30 000 €	30 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455	0 €	0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	0 €	0 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
11	**Total coût annuel**	**Somme des dépenses par nature**		**38 744 €**
12	**Coût par commune**			**1 937 €**

*** Le montant annuel retenu correspond à :**
lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata du temps de travail, soit 100%
lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata du temps de travail, soit 100%
ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé
ligne 12 : coût annuel du service / nombres de communes adhérentes

Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1er janvier 2016

1	ANIANE
2	ARGELLIERS
3	AUMELAS
4	BELARGA
5	CAMPAGNAN
6	GIGNAC
7	LA BOISSIERE
8	LE POUGET
9	MONTPEYROUX
10	POUZOLS
11	PUILACHER
12	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
13	SAINT-BAUZILLE-DE-LA- SYLVE
14	SAINT-GUIRAUD
15	SAINT-JEAN-DE-FOS
16	SAINT-PARGOIRE
17	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
18	SAINT-SATURNIN
19	TRESSAN
20	VENDEMIAN

Annexe 3 : mise en place d'un service commun Groupement d'achats

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mutualisation

Convention pour la mise en place d'un Service Commun Groupement d'achats

Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes et de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camaice, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de ....., domiciliée ..., ..., 34... ....., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du ..... ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1er : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service commun Groupement d'achats, formation restreinte du service Marchés publics de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission de coordonner et regrouper les achats principalement dans le domaine des fournitures courantes mais aussi dans tous les autres domaines éventuels ; il doit permettre aux communes justifiant de besoins communs de se regrouper au sein du processus d'achat dans le but de réaliser des économies d'échelle.

L'adhésion de nouvelles communes au service commun Groupement d'achats, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service commun Groupement d'achats telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs *(Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)*

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard des besoins formulés par les communes, sur la base de 9 procédures de marchés par an et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service commun Groupement d'achats	Service Marchés CCVH	Service Marchés global
Groupement d'achats	*0.25 ETP :* - *0.07 ETP catégorie B pour les communes adhérentes ;* - *0.18 ETP catégorie B pour la Communauté de communes vallée de l'Hérault.*	*0.5 ETP :* *- 0.25ETP catégorie C,* *- 0.25 ETP catégorie A.*	*0.75 ETP*

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination *(évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.)*

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun *(Cf. Détail du calcul en Annexe 2) :*

- ***Charges salariales annuelles*** + ***charges annuelles spécifiques*** au fonctionnement du service ; le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement

du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- ***Charges annuelles environnées*** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux : le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- 25% du coût du service commun sera à la charge de la CCVH (ce pourcentage correspond à la part moyenne des dépenses de la CCVH par rapport au total des dépenses ciblées) ;
- 75% du coût du service commun sera à la charge des communes adhérentes, en fonction du montant des ressources fiscales de chaque commune par rapport au total des ressources fiscales du groupe de communes adhérentes.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.
En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun Groupement d'achats telles que définies à l'article 1er de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service commun Groupement d'achats

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service commun Groupement d'achats est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service commun Groupement d'achats, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes *(Cf. Annexe 2 – Détail des communes adhérentes)*.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service commun Groupement d'achats. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;

- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;

- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service commun Groupement d'achats et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service *(référence année de résiliation)* multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de communes vallée de l'Hérault	Le Maire de la Commune de ....

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Agents de la Commune	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Agents de la Communauté	M. / Mme ……, agent de catégorie B	Agent chargé des achats				8 750€ traitement global	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes- Service Marchés Sous l'autorité du responsable du service Finances Marchés

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant annuel	Montant annuel retenu*	Quantité pour les communes	Coût service
1	Traitement brut annuel + charges Chargé Achat public	Chap.012 - formation - assurance personnel	35 000 €	8 750 €	0,75	6 563 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455				0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	1 264 €	0,75	948 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	44 €	0,75	33 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	240 €	0,75	180 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	639 €	0,75	479 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051				0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI	340 €	340 €	0,75	255 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182				0 €
10	Autres frais: frais de publication	Chapitre 011 art.6231	1 500 €	1 500 €	0,75	1 125 €
	Total coût annuel	**Somme des dépenses par nature**		**12 776 €**		9 582 €
	Total coût journalier	**Calculé sur la base d'une année de 256 jours**		**50 €**		**37 €**

*** Le montant annuel retenu correspond à :**
lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata temps de travail, soit 25%
lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata temps de travail, soit 25%
ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé

Le coût du service commun Groupement d'achats estimé à 12 776€ pour la première année sera réparti selon le principe suivant :

- 25% du coût du service à la charge de la CCVH soit 3 194€ (ce pourcentage correspond à la part des dépenses ciblées de la CCVH par rapport au total des dépenses ciblées de l'ensemble communes/CCVH)
- 75% du coût du service à la charge des communes adhérentes soit 9 582€, à répartir entre elles au prorata du montant des ressources fiscales de chaque commune par rapport au total des ressources fiscales du groupe de communes adhérentes

Estimation de la répartition entre communes pour la première année :

Communes adhérentes au 1er/01/16	Total produits TH+TF	Pourcentage produits TH+TF	Participation service commun "Groupement d'achat"
ANIANE	988 788	8,98%	860,08
ARBORAS	28 619	0,26%	24,89
ARGELLIERS	224 881	2,04%	195,61
BELARGA	141 272	1,28%	122,88
CAMPAGNAN	247 805	2,25%	215,55
GIGNAC	2 073 800	18,83%	1 803,85
JONQUIERES	94 042	0,85%	81,80
LA BOISSIERE	287 884	2,61%	250,43
LE POUGET	642 289	5,83%	558,69
MONTARNAUD	1 296 095	11,77%	1 127,39
PLAISSAN	331 700	3,01%	288,52
POUZOLS	222 112	2,02%	193,20
PUILACHER	115 066	1,04%	100,09
ST ANDRE DE SANGONIS	2 315 146	21,02%	2 013,79

ST BAUZILLE DE LA SYLVE	263 055	2,39%	228,81
ST GUIRAUD	58 979	0,54%	51,30
ST JEAN DE FOS	586 788	5,33%	510,41
ST PARGOIRE	864 326	7,85%	751,82
ST SATURNIN	78 896	0,72%	68,63
TRESSAN	154 342	1,40%	134,25
Total communes	**11 015 885**	**100%**	**9 582,00**

Annexe 4 : Mise en place d'un service Commun d'observatoire fiscal

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mutualisation

Convention pour la mise en place d'un Service Commun d'Observatoire fiscal

Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes et de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camaice, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de ....., domiciliée ..., ..., 34... ....., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du ..... ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1er : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service commun d'observatoire fiscal, formation restreinte du service Finances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission de permettre un suivi analytique du tissu fiscal territorial année par année ainsi qu'une optimisation des bases fiscales pour un meilleur dynamisme ; l'objectif étant de faire correspondre la réalité des bases de la collectivité à celles dont dispose le cadastre et de rechercher des anomalies fiscales sur le territoire.

Le travail d'optimisation fiscale pouvant donner lieu à plusieurs types de contrôle, il est proposé de définir le service commun d'observatoire fiscal sur la base de 2 axes principaux de travail :

- Contrôle des catégories 7 et 8 : il existe presque 13% d'habitations de notre territoire qui sont classées dans ces catégories dites vétustes alors que la moyenne nationale s'élève à 5 ou 6%, il est donc important de contrôler tous les biens de ces catégories considérés comme pas ou peu habitables eu égard à leur état d délabrement et à l'absence d'élément de confort (eau, sanitaires…) ;
- Contrôle de la vacance : il existe presque 12% de logements vacants sur notre territoire (dont prés de 21% d'appartements vacants) alors que le taux de vacance mesuré au niveau national s'élève à 8% environ, il est important de contrôler ces biens afin de voir s'ils sont occupés ou bien réellement vacants (inhabités et vides de meubles) ;

Le service commun sera chargé de contrôler les habitations du territoire selon ces 2 axes de travail.

Ce contrôle s'effectuera à partir des rôles fiscaux ainsi que sur le terrain avec appui des services communaux. Le service proposera aux communes les modifications jugées nécessaires, argumentées, pour validation par les Commissions Communales des Impôts Directs, puis il se chargera de transmettre ces demandes de modification aux services de la DGFIP pour application.

L'adhésion de nouvelles communes au service commun d'observatoire fiscal, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service commun d'observatoire fiscal telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs *(Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)*

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard des besoins des commune, et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service commun d'Observatoire fiscal	Service Finances CCVH	Service Finances global
Observatoire fiscal	- *0.5 ETP catégorie B pour les communes adhérentes* - *0.10 ETP catégorie A pour les communes adhérentes*	- 2 ETP catégorie C, - 0.5 ETP catégorie B, - 0.90 ETP catégorie A	4 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination *(évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.)*

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun *(Cf. Détail du calcul en Annexe 1)* :

- ***Charges salariales annuelles*** + ***charges annuelles spécifiques*** au fonctionnement du service ; le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- ***Charges annuelles environnées*** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ; le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût du service commun se fera selon les principes suivants :

- ✓ Un tiers de la charge du service commun reviendrait à la CCVH
- ✓ Deux tiers de la charge du service commun reviendrait aux communes adhérentes

La répartition entre communes adhérentes sera faite en fonction d'une **part fixe (50% du total à la charge des communes)** et d'une **part variable (50% du total à la charge des communes) ;** concernant la part variable elle sera calculée à 70% en fonction du nombre de locaux vacants et à 30% en fonction du nombre de locaux classés en catégorie 7 et 8 pour chaque commune par rapport à l'ensemble des communes adhérents au service commun.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.
En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun d'observatoire fiscal telles que définies à l'article 1er de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service commun d'observatoire fiscal

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service commun d'observatoire fiscal est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes *(Cf. Annexe 2 – Détail des Communes adhérentes)*.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service commun d'observatoire fiscal. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;

- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;

- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service commun d'observatoire fiscal et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service *(référence année*

de résiliation) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de communes vallée de l'Hérault	Le Maire de la Commune de ....

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Agents de la Commune	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Agents de la Communauté	Mme ……. agent de catégorie B	Agent chargé du pôle Ressources	IEMP	Non	Non	19 820€ traitement total	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes - Service Finances/Marchés - Sous l'autorité du responsable du service Finances Marchés
	Mme ……. agent de catégorie A	Directrice des Finances	Primes fonction et résultat PFR titulaire	Oui	Oui (NBI titulaire)	5960€ traitement total	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes - Service Finances/Marchés- Sous l'autorité du Directeur Général des services

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant annuel	Montant annuel retenu*	Quantité pour les communes	Coût service
1	Traitement brut annuel + charges Chargé Observatoire fiscal	Chap.012 - formation - assurance personnel	39 640 €	19 820 €	1,00	19 820 €
	Traitement brut annuel + charges Responsable Observatoire fiscal	Chap.012 - formation - assurance personnel	59 600 €	5 960 €	1,00	5 960 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455				0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM – art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €	0,60	3 033 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €	0,60	105 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €	0,60	575 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €	0,60	1 533 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051	10 500 €	2 100 €	1,00	2 100 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI	2 369 €	2 369 €	1,00	2 369 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €	0,00	0 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188				0 €
	Total coût annuel	**Somme des dépenses par nature**		**41 393 €**		**35 495 €**
	Total coût journalier	**Calculé sur la base d'une année de 256 jours**		**162 €**	**0,00**	**139 €**

*** Le montant annuel retenu correspond à :**

lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57

lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200

ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé

La somme prévisionnelle totale de 35 495€ est à répartir selon les principes suivants : un tiers de la charge du service commun reviendrait à la CCVH, soit 11 831.67€, et deux tiers de la charge du service commun reviendrait aux communes, soit 23 663.33€, dont 50% en part fixe (11 831.66€) et 50% en part variable (11 831.67€).

Concernant la part variable elle serait calculée en fonction du nombre de locaux vacants et du nombre de locaux classés en catégorie 7 et 8 de chaque commune par rapport à l'ensemble des communes adhérents au service commun:

- ✓ La part variable serait calculée en se basant à 70% sur les locaux vacants, soit un montant 8 282.17€ réparti sur les communes adhérentes en fonction de leur nombre de locaux vacants
- ✓ La part variable serait calculée en se basant à 30% sur les locaux classés en catégorie 7-8, soit un montant de 3 549.50€ réparti sur les communes adhérentes en fonction de leur nombre de locaux classés en catégorie 7 et 8

PART TOTALE COMMUNALE	
Communes adhérentes au 1er/01/16	COUT TOTAL
ANIANE	2 542,52 €
ARGELLIERS	1 261,01 €
AUMELAS	1 209,37 €
GIGNAC	3 543,97 €
LE POUGET	1 819,61 €
MONTPEYROUX	1 552,96 €
POUZOLS	1 279,96 €
PUECHABON	1 346,40 €
ST PAUL ET VALMALLE	1 326,34 €
ST ANDRE DE SANGONIS	3 263,70 €
ST JEAN DE FOS	2 153,16 €
ST PARGOIRE	2 364,34 €
TOTAL	**23 663,33 €**

Annexe 5 : mise en place d'un service Commun d'assistance Marchés Publics

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mutualisation

Convention pour la mise en place d'un Service Commun Assistance Marchés Publics

Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes et de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Mandature 2014-2020

1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camaïce, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de ……, domiciliée …, ……, 34… ……, représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du … se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du …… ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1er : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service commun Assistance Marchés publics, formation restreinte du service Marchés publics de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission d'apporter une expertise sur la sécurisation administrative et juridique des marchés publics au niveau de la passation et de l'exécution.

L'adhésion de nouvelles communes au service commun Assistance Marchés publics, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service juridique commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs *(Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)*

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard des besoins formulés par les communes et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service commun Assistance Marchés publics	Service Marchés CCVH	Service Marchés global
Assistance Marchés publics	- *0.20 ETP catégorie B pour les communes adhérentes ;*	- 0.25 ETP catégorie C, - 0.25 ETP catégorie A	0,70 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination *(évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.)*

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun *(Cf. Détail du calcul en Annexe 1) :*

- ***Charges salariales annuelles*** + ***charges annuelles spécifiques*** au fonctionnement du service ; le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service

est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- ***Charges annuelles environnées*** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ; le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1

Le coût du service commun sera réparti entre les communes en fonction du nombre de marchés estimés par an.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.
En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût au nombre d'adhérents

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun Assistance Marchés publics telles que définies à l'article 1er de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service commun Assistance Marchés publics

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service commun Assistance Marchés publics est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes *(Cf. Annexe 3 - Communes adhérentes)*.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service commun Assistance Marchés publics. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;

- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;

- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service commun Assistance Marchés publics et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service *(référence année de résiliation)* multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune de
……
……..

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organi-sation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Agents de la Commune	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Agents de la Communauté	M. / Mme ……, agent de catégorie B	Agent chargé des marchés publics				6 000€ traitement total	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes- Service Marchés Sous l'autorité du responsable du service Finances Marchés

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant annuel	Montant annuel retenu*	Quantité pour les communes	Coût service
1	Traitement brut annuel + charges Chargé Achat public	Chap.012 - formation - assurance personnel	30 000 €	6 000 €	1,00	6 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455				0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	1 011 €	1,00	1 011 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	35 €	1,00	35 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	192 €	1,00	192 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	511 €	1,00	511 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051				0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI	500 €	500 €	1,00	500 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182				0 €
10	Autres frais: frais de publication	Chapitre 011 art.6231	13 500 €	13 500 €	1,00	13 500 €
	Total coût annuel	**Somme des dépenses par nature**		**21 749 €**		21 749 €
	Total coût journalier	**Calculé sur la base d'une année de 256 jours**		**85 €**		**85 €**

*** Le montant annuel retenu correspond à :**

lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata temps de travail, soit 20%

lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata temps de travail, soit 20%

ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé

Le coût total du service commun est évalué à 21 749€ par an. Il sera réparti entre les communes en fonction du nombre de marchés estimés par an et du nombre de communes adhérentes. Pour un coût annuel du service estimé à 21 749€, cela correspond à un coût estimé par marché de 543€ (base de 40

procédures par an) ; les petites communes pourront contribuer à hauteur de 543€ par an (1 procédure par an), les grandes communes à hauteur de 5 430€ (10 procédures par an).

Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1er janvier 2016

ANIANE	1
ARGELLIERS	1
GIGNAC	1
LE POUGET	1
MONTARNAUD	1
SAINT-JEAN DE FOS	1
SAINT-PARGOIRE	1
SAINT-SATURNIN	1
TRESSAN	1
TOTAL	9

Annexe 6 : Mise en place d'un service juridique Commun

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mutualisation

Convention pour la mise en place d'un Service Juridique Commun

Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes et de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

Mandature 2014-2020

1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camaice, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** ».

D'UNE PART,

ET

La commune de ....., domiciliée ..., ..., 34... ....., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du ..... ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1er : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service juridique commun, formation restreinte du service juridique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission d'apporter une expertise juridique, sur les demandes écrites qui lui seront adressées, en vue d'aider la Commune dans ses prises de décision *(conseil juridique divers et précontentieux)*. Ces missions ne sauraient s'apparenter à un contrôle de légalité systématique des actes émis par la Commune. De même, la gestion et le traitement des contentieux sont expressément exclus des missions dudit service commun.

L'adhésion de nouvelles communes au service juridique commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service juridique commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs *(Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)*

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard des besoins formulés par les communes, à savoir de deux saisines par commune et par mois, et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service juridique commun	Service juridique CCVH	Service juridique global
Juridique	0.75ETP : - *0.5 ETP cat B pour les communes adhérentes ;* - *0.25 ETP cat B prestations de service autres CT et EP ;*	1,25 ETP : - *0.25 ETP cat B* - *1 ETP cat C*	2 ETP : - 1 ETP cat B - 1 ETP cat C

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination *(évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.)*

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun *(Cf. Détail du calcul en Annexe 2) :*

- ***Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques*** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement

du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- ***Charges annuelles environnées*** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

Le montant total annuel des charges afférentes au coût du service est divisé par le nombre de communes adhérentes au service juridique commun.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.
En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1er de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service juridique commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service juridique commun est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service juridique commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes *(Cf. Annexe 3 - Communes adhérentes)*.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service juridique commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;

- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;

- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service juridique commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service *(référence année de résiliation)* multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée. La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service *(référence année de résiliation)* multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune de
……
……..

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Agents de la Commune	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Agents de la Communauté	M. / Mme ..... agent de catégorie ... Juriste	Juriste-conseil				15 000	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du responsable juridique

Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant total	Montant annuel retenu
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap 012 - formation - assurance personnel	30 000 €	15 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	2 528 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	88 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	1 277 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules	Chapitre 21 art.2182	0 €	0 €
10	Autres frais: achat équipements divers	Chapitre 011 art. 6182	0 €	0 €
11	**Total coût annuel**	**Somme des dépenses par nature**		**19 852 €**
12	**Coût par commune**			**2 481,46 €**

*** Le montant annuel retenu correspond à :**

ligne 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata temps de travail, soit 50%

lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata temps de travail, soit 50%

ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans

ligne 15 : coût annuel du service / nombres de communes adhérentes

Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1er janvier 2016

1	ANIANE
2	ARGELIERS
3	GIGNAC
4	LE POUGET
5	ST JEAN DE FOS
6	ST PARGOIRE
7	SAINT SATURNIN
8	TRESSAN

Le Maire précise que deux compétences n'ont pas, pour l'instant, été retenues par la commune d'Aniane : l'un concerne les Ressources Humaines, l'autre la mutualisation Informatique.
Monsieur Fabien DELMAS aurait aimé que nous énoncions dans la délibération la volonté de rejoindre les services proposés par la CCVH au terme des contrats en cours (informatique notamment), sur les deux compétences. Certains élus estiment en effet qu'en matière de mutualisation, il faut aller plus loin, être plus ambitieux : Police intercommunale, eau et assainissement,… non pour réduire les coûts des services, mais pour permettre une optimisation de qualité à coût constant pour le contribuable.

INSTITUTION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRE(S)

N° de DCM	**151202**	**Publié le**	**16/12/2015**	**Dépôt en Préfecture le**	**16/12/2015**

Monsieur le Premier Adjoint, délégué aux finances, tient à informer les membres du Conseil.
Il fait part de la parution au journal officiel du Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.
Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.
Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine

public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

FIXE le mode de calcul de la dite redevance, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Monsieur Jean-Pierre BOUVIER rappelle aux élus de l'assemblée que nous devrons à l'occasion du prochain budget réétudier les différentes redevances et notamment la redevance sur les marchés et la taxe relative à l'utilisation du domaine public. Il rappelle son attachement à une tarification évolutive, année après année, en lien avec l'évolution générale (inflation, coûts effectifs…) des tarifs et non par à coup comme cela a pu être fait par le passé.
Monsieur le Maire et Mme Nicole MORERE rappellent que les deux redevances citées ont fait l'objet d'un rattrapage récent et qu'il conviendra d'étudier l'évolution au regard de la situation économique.

CESSION DE GRE A GRE DE BOIS FAÇONNES AU PRE DE LA VILLE

N° de DCM	**151203**	**Publié le**	**16/12/2015**	**Dépôt en Préfecture le**	**18/12/2015**

Monsieur Patrick Charpentier, Conseiller municipal délégué au sport, expose à l'assemblée que la société ONF Energie de Saint Mathieu de Treviers se porte acquéreuse de 200 tonnes de bois façonnés provenant des peupliers dépérissant abattus au complexe sportif du pré de la ville et ce moyennant le prix de 2 000 €TTC, le bien étant à retirer sur site, non trié.
Il propose à l'assemblée de valider cette proposition.
Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Patrick Charpentier, conseiller municipal délégué aux sport, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- SE PRONONCE favorablement sur le principe l'acquisition et l'enlèvement de 200 tonnes de bois façonnés provenant des peupliers dépérissant abattus au complexe sportif du pré de la ville par la société ONF énergie de Saint Mathieu de Treviers moyennant le somme de 2 000 €TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SOCIAL DE GIGNAC-ACCUEILS DE LOISIRS

N° de DCM	**151204**	**Publié le**	**16/12/20158**	**Dépôt en Préfecture le**	**16/12/2015**

Madame l'adjointe déléguée à l'Animation expose à l'Assemblée :
Par délibération n° 15/08/02 du 1er août 2015 le Conseil municipal d'Aniane avait adopté une convention de partenariat avec le centre social de Gignac afin de ne pas pénaliser les parents dans

l'impossibilité de trouver un autre mode de garde pendant les périodes de fermeture de l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) municipal d'Aniane.
Il est proposé à l'Assemblée :

- de renouveler pour une année la convention de partenariat avec le Centre social de Gignac dont un exemplaire est annexé à la présente, laquelle prévoit une participation de notre commune de 9,15 € par journée et par enfant.
- de confier par convention l'accueil des enfants d'Aniane à l'A.L.S.H. communal de Gignac pendant les périodes de fermeture de l'accueil de loisirs sans hébergement municipal d'Aniane,
- *d'adopter* la convention de partenariat en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Commune de Gignac dont un exemplaire est joint à la présente,
- de dire que la prestation sera facturée aux parents en appliquant les tarifs actuellement en vigueur pour l'A.L.S.H. d'Aniane et que les crédits nécessaires à la participation de notre commune s'élevant à 9,15 € par journée et par enfant seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2016, chapitre 65, article 657341.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame l'Adjointe à l'animation, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE

- de renouveler pour une année la convention de partenariat avec le Centre social de Gignac dont un exemplaire est annexé à la présente, laquelle prévoit une participation de notre commune de 9,15 € par journée et par enfant.
- de confier par convention l'accueil des enfants d'Aniane à l'A.L.S.H. communal de Gignac pendant les périodes de fermeture de l'accueil de loisirs sans hébergement municipal d'Aniane,
- d'adopter la convention de partenariat en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Commune de Gignac dont un exemplaire est joint à la présente,
- de dire que la prestation sera facturée aux parents en appliquant les tarifs actuellement en vigueur pour l'A.L.S.H. d'Aniane et que les crédits nécessaires à la participation de notre commune s'élevant à 9,15 € par journée et par enfant seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2016, chapitre 65, article 657341.

Annexe 1 : convention de partenariat

Gignac
Centre Social

Convention de partenariat entre le Centre Social de Gignac et les communes de résidence des enfants fréquentant les Accueils de Loisirs de Gignac

ENTRE: le Centre Social de Gignac représenté par son vice président Blanès Michel
D'une part,

ET: la commune de ANIANE représentée par

D'autre part,

Ils exposent ce qui suit

Les Accueils de Loisirs de Gignac sont gérés par le Centre Social « Mescladis ».
Pour permettre aux familles des communes extérieures de bénéficier de ces accueils, il est proposé de signer une convention avec le Centre Social de Gignac.

Article 1 : objet de la convention

Le Centre Social de Gignac s'engage à accueillir les enfants des familles domiciliées sur les communes signataires de la présente convention dans les mêmes conditions que ceux de Gignac dans le cadre de ses Accueils de Loisirs et dans la mesure des places disponibles.

Article 2 : les engagements financiers

Les accueils de loisirs de Gignac, dans leur vocation intercommunale, accueillent des enfants des communes voisines à Gignac. Pour assurer la pérennité et la professionnalisation de la structure et l'équité de son financement, il est convenu, par la présente convention, une participation financière des communes dont les enfants fréquentent le centre de loisirs.
La participation des communes extérieures a été fixée à 9,15 € par journée/enfant.
Le montant de cette participation fixé pour une durée de un an pourra être revu chaque année avant le terme de la convention.

Le Centre Social de Gignac établira un état de facturation mentionnant :

- le nombre de journée/enfants pour la commune.
- la participation de la commune.
- Un état nominatif de la fréquentation pour la commune.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période des vacances de Noël et de la semaine comprenant le 15 Août où l'accueil de loisirs d'Aniane est fermé. Elle est renouvelée par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant son terme.

Fait à Gignac, le
Le Vice Président
Centre Social de Gignac
BLANES Michel

Fait à , le
Le maire de

Centre Social – Mairie Place Auguste Ducomot CS 70048 – 34150 Gignac
Accueil : 04 34 22 67 37- Centre de Loisirs : 04.67.57.63.31 – Maison des Jeunes : 04.67.57.92.77
E-Mail mescladis@ville-gignac.com

Il est apporté deux précisions au travers des échanges :

- ladite convention – déjà existante a concerné deux à trois enfants par période de vacances
- elle ne concerne pas à ce jour les adolescents.

DENOMINATION DE CHEMINS

N° de DCM	151205	Publié le	16/12/2015	Dépôt en Préfecture le	16/12/2015

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
Sur proposition de Madame André Molina, Conseillère Municipale déléguée,
Considérant l'intérêt de donner une dénomination officielle au chemin rural n°5,
Considérant que la déviation de la RD 32 est venue couper le CR numéro 45 à hauteur de la limite de propriété entre les parcelles cadastrées section BC n°1 et section AY numéro 411, et qu'il convient donc de donner une nouvelle dénomination à cette portion de voie,

A l'unanimité des suffrages exprimés,
DECIDE de dénommer le chemin rural numéro 5 comme suit : chemin bas d'Aniane
DECIDE de dénommer la portion du chemin rural numéro 45 située – le PK 0 et le PK 0.135, rue de l'huilerie.

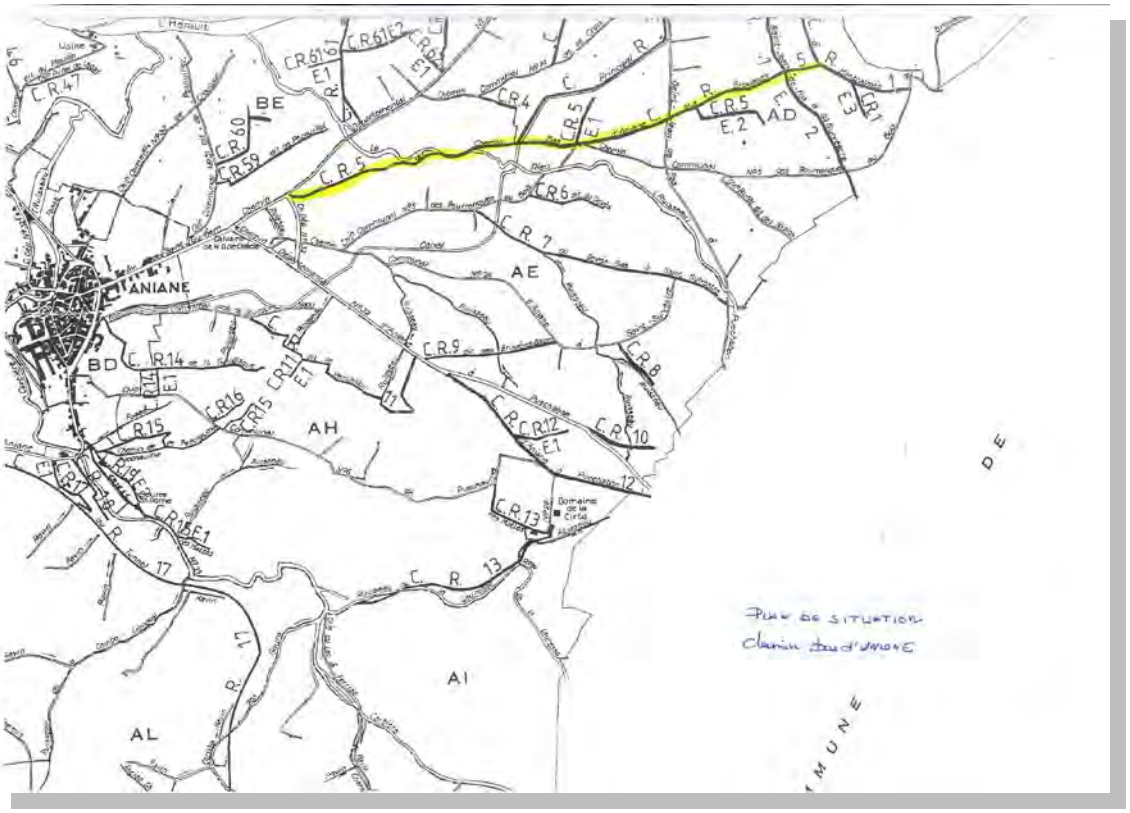

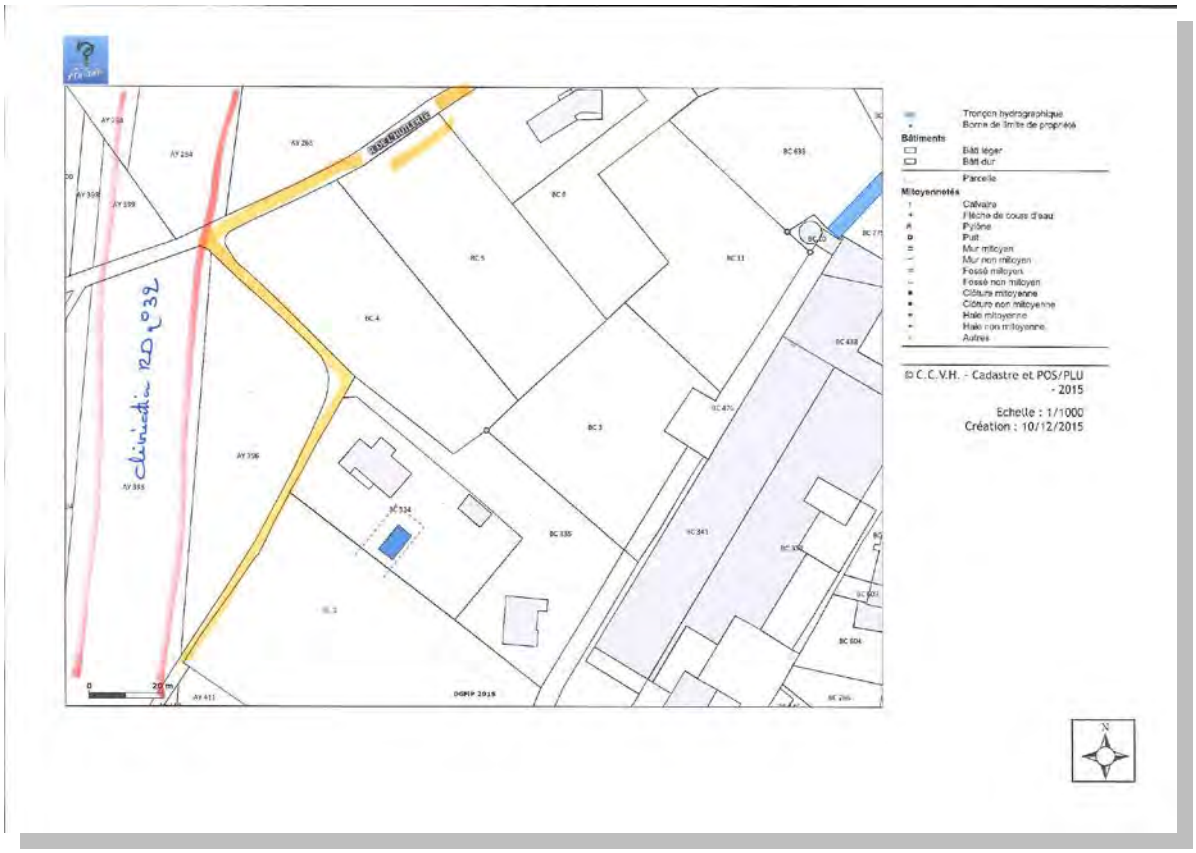

ANCIENNE GENDARMERIE – 4 AVENUE DE SAINT GUILHEM : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC.

N° de DCM	151206	Publié le	18/12/2015	Dépôt en Préfecture le	18/12/2015

La Commune d'Aniane est propriétaire de l'immeuble situé 4, avenue de Saint-Guilhem à Aniane, cadastré section BD numéro 29, composé d'un sous-sol, rez-de-chaussée et de deux niveaux pour le corps principal du bâtiment et d'un rez-de-chaussée et premier étage pour le bâtiment annexe dénommé « dépendance ».
Cet immeuble s'étend avec sa cour intérieure sur une surface cadastrale de 920m^2.
L'immeuble a accueilli par le passé, une crèche parentale, des locaux associatifs, le syndicat d'initiative ainsi qu'une salle d'exposition. Il est désaffecté libre d'occupation depuis plusieurs années et doit être déclassé du domaine public communal avant sa vente.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1,
Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
CONSTATE la désaffection du domaine public de l'immeuble communal cadastré section BD numéro 29 - 4, avenue de Saint-Guilhem,
DECIDE le déclassement de cet immeuble, cadastré section BD numéro 29, du domaine public communal,
DONNE à Monsieur le Maire toutes délégations nécessaires pour l'application de cette décision.

CESSION DE L'ANCIENNE GENDARMERIE – 4 AVENUE DE SAINT GUILHEM

N° de DCM	151207	Publié le	18/12/2015	Dépôt en Préfecture le	18/12/2015

La Commune d'Aniane est propriétaire de l'immeuble situé 4 avenue de Saint Guilhem à Aniane, cadastré section BD n°29, composé d'un sous-sol, rez-de-chaussée et de deux niveaux pour le corps principal du bâtiment et d'un rez de chaussée et premier étage pour le bâtiment annexe dénommé dépendance.
Cet immeuble s'étend avec sa cour intérieure sur une surface cadastrale de 920 m².
Monsieur le Maire rappelle ensuite à l'Assemblée :
Que par délibération en date du 21 mai 2012, elle a décidé de mettre à la vente ce bien,
Que par délibération en date du 27 aout 2015, elle a constaté que ce bien n'avait toujours pas trouvé preneur et a réitéré le principe de la mise en vente de gré à gré de ce bâtiment.
Que par délibération en date du 15 octobre 2015, après avoir constaté que deux offres avaient été reçues en mairie, la plus élevées étant d'un montant de 265 000 €uros net vendeur, elle l'a autorisé à poursuivre les négociations sur les modalités de la vente avec le plus offrant.
Monsieur le Maire précise ensuite que la valeur vénale de ce bien a été évaluée à la somme de 340 000 €uros Hors taxe (avec une marge d'appréciation de + ou – 15%) par France Domaine le 29 avril 2015.
Il précise également que la valeur vénale de cet immeuble a été estimée, dans son état au 10 mars 2015, à la somme de 240 000 €uros par le cabinet d'expertise foncière Rémi TEMPLE-BOYER de Montpellier.
Il informe ensuite l'Assemblée qu'il a reçu le 7 décembre 2015 une offre d'achat de la société IMMODOP de Paris, laquelle s'élève à la somme de 300 000 €uros, les frais d'agence à la charge du vendeur s'élèvant à la somme de 9 000 €TTC.
Une telle proposition étant conforme aux intérêts communaux et à l'avis de France Domaine en date du 29 avril 2015, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- de Céder à la société IMMODOP SARL dont le siège est 41 avenue de la Motte Picquet à 75 007 Paris, représentée par son gérant Monsieur Dominique PERRIN, l'immeuble communal cadastré section BD numéro 29, sis 4 avenue de Saint Guilhem à Aniane, moyennant le prix de 300 000 €uros,
- de payer à l'agence immobilière Conseil Immobilier et expertise en Languedoc (C.I.E.L.) de Jonquières ayant négocié les termes, prix et conditions de cette cession une rémunération de 9 000 €TTC, cette rémunération étant à payer le jour où la vente sera définitivement conclue.
- de l'autoriser à signer le compromis de vente ci-joint et l'acte authentique à intervenir, aux frais de l'acquéreur,
- de Préciser que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera constatée au budget principal de 2016 section recettes d'investissement et que les crédits nécessaires au financement des frais d'agence seront inscrits au budget principal de 2016.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CEDE à la société IMMODOP SARL dont le siège est 41 avenue de la Motte Picquet à 75 007 Paris, représentée par son gérant Monsieur Dominique PERRIN, l'immeuble communal cadastré section BD numéro 29, sis 4 avenue de Saint Guilhem à Aniane, moyennant le prix de 300 000 €uros,
DIT que la Commune réglera à l'agence immobilière Conseil Immobilier et expertise en Languedoc (C.I.E.L.) de Jonquières ayant négocié les termes, prix et conditions de cette cession une rémunération de 9 000 €TTC, cette rémunération étant à payer le jour où la vente sera définitivement conclue,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente ci-joint et l'acte authentique à intervenir, aux frais de l'acquéreur,

PRECISE que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera constatée au budget principal de 2016 section recettes d'investissement et que les crédits nécessaires au financement des frais d'agence seront inscrits au budget principal de 2016.

Annexe 1 : Evaluation des domaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

France Domaines BRIGADE D'EVALUATION.
CENTRE ADMINISTRATIF CHAPTAL
34955 MONTPELLIER CEDEX
Réception sur rendez-vous
Affaire suivie par Monique Vialla
téléphone : 0 467 226 266
télécopie : 0 467 226 269
Courriel : monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 29/04/2015

MAIRIE
D' ANIANE

34150- ANIANE

Objet: - Demande d'évaluation.
Référence: dossier n°2015-010V0419

1-Service consultant : Voir cadre adresse ci-dessus.

2 Propriétaire(s) présumé(s) :
Commune de ANIANE

3 Situation locative : Bien évalué libre.

4 Description sommaire des biens : Evaluation du bien immobilier communal situé 4, avenue de Saint Guilhem, édifié sur une parcelle cadastrée section BD 29, d'une contenance de 920 m², sur la commune d' Aniane.
Il s' agit d' un immeuble, R+2, avec dépendances, et cour fermée sur l' arrière.
Il se compose de locaux à usage de bureaux et de logements (ancienne caserne de gendarmerie).
Le rez de chaussée a été rénové, les niveaux supérieurs (seul un ancien logement a pu être visité) sont en état très moyen. Installation électrique non conforme ;
Charpente et toiture à reprendre.

5 Urbanisme : Zone U1 du PLU de la commune.

6 Valeur vénale Totale: 340 000 € H.T.
Avec marge d'appréciation de + ou - 15%

7 -Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur régional
des Finances Publiques,
Par délégation,
Le Contrôleur Principal
Monique VIALLA

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Annexe 2 : Projet d'acte de vente

C.I.E.L

CONSEIL IMMOBILIER ET EXPERTISE EN LANGUEDOC
8 rue du Parc 34725 Jonquières
Tél : 04 67 96 69 87 /06 15 04 58 14 / 06 13 95 30 65
Mail : contact@ciel-immobilier.com
Web : www.ciel-immobilier.com

Offre d'achat de biens immobiliers

Le soussigné,

Nom	Société IMMODOP, représentée par son gérant M Dominique PERRIN
Adresse	41 Av de la Motte Piquet 75007 Paris

Ci-après désigné le « soussigné », ou « l'acquéreur » s'engage à acquérir dans les conditions fixées ci-après les droits et biens immobiliers ci-dessous désignés.

ARTICLE 1.Désignation

Au 4 avenue de St Guilhem 34 150 ANIANE
Immeuble en r+2 d'une surface au sol d'environ 300 m² sur un terrain de 920 m² référencé au cadastre section BD numéro 29

Tel au surplus que lesdits biens immobiliers existent et comportent en leur état actuel avec toutes leurs dépendances sans aucune exception ni réserve. Le soussigné déclare bien les connaître, pour les avoir vus et visités et dispense le vendeur d'une plus ample désignation.

Lesdits biens, en cas de réalisation, seront au jour de la vente libres de toute location, occupation, réquisition ;

ART. 2. Prix

La présente offre est faite moyennant le prix honoraires d'agence inclus de	En lettres	Trois cent mille Euros	
		300 000	€uros
Honoraires d'agence		9 000	€uros
Prix net vendeur		291 000	€uros

Art. 3. Durée de l'offre

Le soussigné s'engage à maintenir la présente offre jusqu'au 20 décembre inclus, à 14 heures date après laquelle, à défaut d'acceptation du vendeur, elle sera caduque.

Art. 4. Conditions suspensives

Outre les conditions ordinaires et de droit, la présente offre est assortie des conditions suspensives suivantes :

- que les biens, objets de la présente, ne se trouvent grevés, au jour de la réalisation d'aucune inscription ou privilège dont le montant total serait supérieur au prix principal sus indiqué ;
- que le certificat d'urbanisme ne révèle aucune servitude ou emprise administrative qui soit de nature à compromettre gravement les droits du soussigné ;
- que les biens ne fassent pas l'objet de l'exercice d'un droit de préemption.

Mentions légales :
raison sociale :Conseil Immobilier et Expertise en Languedoc
EURL au capital de 2 500 € siège social : 8 rue du Parc 34725 JONQUIERES
carte professionnelle N° 2012/34/2578 délivrée par préfecture de l'Herault
RCS : RCS Montpellier 538 333 352
Garantie financière : 110 000 €uros auprès de QBE Insurance Etoile Saint Honoré, 21 rue Balzac 75406 Paris Cedex 08
N° TVA : FR23 538 333 352

Art. 5 Conditions de la vente
La vente si elle se réalise sera consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit

Art. 5 Conditions particulières

- **Absence de prêt**

À raison du plan de financement des dépenses, l'ACQUEREUR déclare qu'il n'entend pas recourir à un prêt entrant dans le champ d'application de l'article L. 312-2 du code de la consommation. En conséquence, pour la totalité de la somme nécessaire au financement, il apposera sur le compromis, en application de l'article L. 312-17 du code de la consommation, la mention manuscrite de renonciation à se prévaloir des dispositions protectrices prévues aux articles L. 312-2 et suivants de ce code.

- **Substitution**

L'ACQUEREUR pourra se substituer, à titre gratuit, toute personne physique ou morale, mais sous réserve qu'il reste solidairement tenu, avec le substitué, des obligations nées des présentes, jusqu'à la réitération par acte authentique

- **Autorisation d'urbanisme** :

L'acte définitif est suspendu aux autorisations d'urbanisme pour la création d'une dizaine d'appartements.

Art. 7. Propriété et jouissance
Le transfert de propriété s'opérera à compter de la signature de l'acte notarié à intervenir et du paiement de la totalité du prix et le soussigné en aura la jouissance à compter de la même date par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers.

ART. 8. Mandat
Les biens désignés dans la présente font l'objet d'un mandat de vente N° 63 donné par M SALASC Philippe agissant en qualité de maire de la Commune d'Aniane à L'agence Conseil Immobilier et Expertise en Languedoc

Art. 9. Honoraires
Les présentes ont été négociées par l'intermédiaire de Monsieur DUBOIS gérant de l'agence CIEL (conseil immobilier et expertise en Languedoc), carte professionnelle N° 2012/34/2578 délivrée par la préfecture de l'Hérault, Garantie financière : 110 000 Euros auprès de QBE Insurance. En cas de réalisation de la vente des honoraires sont dus à l'agent immobilier.

Montant des honoraires (TVA incluse)	Neuf Milles Euros

Les Honoraires sont payables par le vendeur qui s'y oblige. Ils seront prélevés sur les premiers fonds versés en l'étude du notaire, rédacteur de l'acte authentique, avant toute affectation hypothécaire.

Art. 10. Réalisation de la vente
En cas d'acceptation de l'offre d'achat, un avant-contrat de vente devra être établi dans la huitaine de l'acceptation de l'offre par le vendeur, avec versement d'un séquestre de Dix Milles Euros (10 000 €)

Fait à GIGNAC, le 07/02/15 en ...1... exemplaire(s)
Rayé ..... ligne(s), ... mot(s), comme nul(s).

	L'acquéreur
Signature « lu et approuvé, bon pour offre d'achat »	lu et approuvé, bon pour offre d'achat

Les élus se réjouissent de l'aboutissement de cette vente qui permettra l'affectation d'une recette pour financer la phase 2 de Requalification du cœur de village et limitera ainsi le recours à l'emprunt.
Il est rappelé que la commune n'a pas emprunté depuis l'arrivée du maire actuel (2009) et réduit année après année son endettement par habitant.

La séance est clôturée à 20h30.

P. SALASC	N. MORERE	G. QUINTA	F. ODIN
J.P. BOUVIER	C. TISSOT	B. NOEL DU PAYRAT	F. SERVEL
	Absente		
A. ESPINOSA	A. MOLINA	P. CHARPENTIER	F. MALFAIT D'ARCY
	Absente		Absente
D. DELAHAYE	C. SERVA	J.C. POSTIC	V. VIGUIER
		Absent	
F. DELMAS	F. BELIN-GADET	S. BOLLE	J.A. AGOSTINI
		Absent	
A. PODEROSO	M. SAUVAIRE	L. ANIORTE	
Absente	Absent	Absente	